

Plan Local d'Urbanisme

Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté

Projet arrêté le
et mis à l'enquête le

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

DDT	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE PICARDE	14
CONSEIL RÉGIONAL	20
SDIS	21
DGAC	24
CRPF	28
COMMUNE DE CONDÉ-SUR-SUIPPE	29
COMMUNE DE CORMICY	31
COMMUNE DE PONTAVERT	32



Direction départementale
des Territoires

Service Urbanisme et Territoires

Pôle Planification Aménagement
et Cohérence Territoriale

Affaire suivie par : Monique Vigneron
Tél. 03 23 24 64 42

Courriel : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr

Laon, le 06 JAN. 2020

Le Préfet,

à

Madame le Maire de la commune de Berry au Bac

Place Maréchal Leclerc de Hautecloque

02190 BERRY AU BAC

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de BERRY AU BAC

PJ : - Courrier du Commonwealth du 08 novembre 2019
- Arrêté de classement au titre des monuments historiques de la Côte 108 avec ses abords du 11 janvier 1937.

Par courrier reçu le 07 octobre 2019 dans mes services, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 05 septembre 2019.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

Vous trouverez en annexe les remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'attire votre attention sur la nécessité de compatibilité du futur PLU avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019.

J'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Berry au Bac arrêté par la commune, sous réserve que soient prises en compte les observations formulées par mes services au titre des réserves et non respect des lois et réglementations. Par ailleurs, je vous suggère également de prendre en compte les conseils et recommandations formulés.

Ziad KHOURY

ANNEXE

Analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme de BERRY AU BAC

I Réserves présentant un caractère législatif et réglementaire

Les aspects réglementaires

Compatibilité avec les documents supra-communaux

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU sera compatible avec le SCOT de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019, et plus particulièrement avec le document d'orientation et d'objectifs. Celui-ci comprend l'ensemble des prescriptions, lesquelles constituent des règles d'urbanisme s'imposant aux documents d'urbanisme locaux dont les PLU et les cartes communales.

La prescription P52 du SCOT fixe une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare à respecter à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune. La densité prescrite dans le PLU, fixée à 15 logements, ne respecte pas cette prescription.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine, adopté le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En attendant l'approbation d'un nouveau SDAGE, le SDAGE 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009, est à nouveau en vigueur.

Prise en compte des servitudes d'utilité publique

Dans le document 5.1 sur les servitudes d'utilité publique page 25, concernant la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes, le service à consulter pour toute demande d'obstacle est DGAC / SNIA NORD – guichet unique urbanisme / UGD – 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20 (courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Dans ce même document page 28, l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 intègre la commune de Berry-au-Bac au plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boues de la Vallée de l'Aisne – secteur Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009. Cet arrêté fait référence au dossier départemental des risques majeurs de l'Aisne (DDRM) du 24 mars 2015. Le DDRM a été mis à jour le 02 septembre 2019 par arrêté préfectoral.

Cette mise à jour n'apparaît pas dans votre document sur les servitudes. Or, certains risques sont recensés sur la commune de Berry au Bac. La commune présente un risque de rupture de barrage ou de digue pour le bief « canal Oise-Aisne » et pour le bief « canal latéral à l'Aisne ». Le silo de céréales VIVESCIA est concerné par le risque technologique (poussière inflammable). La commune est également recensée comme présentant un risque en matière de transport de matières dangereuses pour le risque silo.

Néanmoins, ce nouveau document ne remet pas en cause votre projet.

Sur le plan 5.1b « plan du PPRI », une croix rouge clair, représentée en bas à droite de la carte, est à supprimer. En effet, elle n'apparaît pas dans le document PPRI d'origine.

Sur le plan 5.2 « Servitudes d'utilité publique », il n'apparaît pas la représentation de la zone rouge pour débordement de ru ni dans la légende, ni sur la carte. En effet, la zone rouge représentée sur la carte correspond à la zone rouge pour débordement de rivière. La carte des servitudes doit

comprendre l'ensemble des servitudes pour être conforme au plan fourni lors du porter à connaissance, ainsi qu'une légende complète.

Concernant le périmètre de protection des monuments historiques (AC1), la côte 108 est classée avec ses abords au titre des monuments historiques. Le plan fourni avec l'arrêté de classement du 11 janvier 1937 délimite un périmètre plus élargi vers le nord-est.

Prise en compte des contraintes

Sur le plan 5.3 intitulé « Route à grande circulation et infrastructure bruyante », la légende indique une bande d'inconstructibilité d'une largeur de 75 m de l'axe hors agglomération. Or, conformément à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, cette règle d'inconstructibilité s'applique en dehors des espaces actuellement urbanisés de la commune. Il y a donc lieu de corriger cette légende.

Allègement du règlement du PLU

Le rôle du règlement est de traduire des objectifs stratégiques, définis dans le PADD du PLU. Chaque zone de votre règlement comporte 34 articles dont un grand nombre ne sont pas renseignés ou n'imposent pas de règle, ce qui complexifie le document sans apporter de plus-value :

- 15 sur 34 en zone UA
- 17 sur 34 en zone UE
- 16 sur 34 en zone UY
- 20 sur 34 en zone UZ
- 16 sur 34 en zone 1AUH
- 19 sur 34 en zone 1AUZ
- 26 sur 34 en zone 2AUH
- 16 sur 34 en zone A
- 15 sur 34 en zone N

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié et modernisé le contenu du plan local d'urbanisme. Il s'est agi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Si le règlement demeure une pièce obligatoire du PLU, la nomenclature proposée par le décret sus-mentionné et tous les articles sont facultatifs, afin de permettre aux auteurs du PLU de proposer un règlement adapté aux projets et aux enjeux locaux.

II Conseils et recommandations

Concernant le rapport de présentation

En page 18, il est indiqué que la commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde, en cours d'élaboration. Or, le SCOT de la communauté de communes de la Champagne Picarde a été approuvé le 11 avril 2019.

En page 19, il est indiqué que la commune de Berry au Bac dispose d'un PLU depuis le 25 juillet 2012, et qu'il a été révisé en novembre 2014. Or, novembre 2014 correspond à la notification du projet de modification simplifiée (rectification d'erreur matérielle) qui a été approuvée le 20 février 2015. La révision actuelle du PLU a été prescrite en décembre 2016.

En page 42, il est indiqué que la RD 944, ancienne route nationale, traverse la commune. Or, dans le département de l'Aisne, cette route est dénommée RD 1044.

En page 44, les deux premiers paragraphes sur le SDAGE sont recopiés deux fois.

En page 57, la commune de Gernicourt figure dans la liste des communes identifiées comme « village » par le SCOT. Or, cette commune ne fait pas partie du SCOT de la communauté de communes de la Champagne Picarde.

En page 59, concernant les prescriptions du SCOT, il est indiqué que la commune n'est pas concernée par la prescription P16. Or, dans le DOO, le SCOT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existants sur l'ensemble du territoire couvert par le SCOT (soit une hypothèse d'un quart des logements vacants).

La numérotation des prescriptions ne reprend pas celle du SCOT approuvé. En outre, il n'est pas fait mention des prescriptions P18, P51, P52, dont celle relative aux densités minimales pour les nouvelles opérations de logements.

En page 73, la servitude de halage est de 9,75 m depuis la crête de berge et non 9,705 m.

En page 140, la densité est inversée selon les zones 1AUH et 2AUH.

Concernant les dents creuses, il est inscrit que 4 sont mobilisables en page 140, et 5 en page 185.

En page 187, il est fait mention de la commune de Belleau, au lieu de Berry au Bac.

En page 196, les activités agricoles existantes sont rattachées à la zone A (et non U comme indiqué)

Concernant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le précédent PLU totalisait 52 hectares en zones urbanisées et urbanisables, et non 5,2 hectares comme indiqué page 18.

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'OAP concernant « le chemin de la Renardière » correspond à la zone UZ et non UE comme indiqué. Il serait pertinent d'indiquer la fonction d'activité économique de cette zone.

Concernant les documents graphiques

Sur les plans de zonage (pièces 4.2a et 4.2b), les couleurs utilisées dans la légende pour l'identification des zones 1AUZ et 2AUH ne correspondent pas à la couleur sur la carte.

Pour faciliter la lecture des plans, il serait judicieux d'indiquer le zonage directement sur la carte, notamment pour les zones 1AUH, 1AUZ et 2AUH. Une légende précisant la destination des zones serait également plus compréhensible. De même, les cours d'eau et le canal ne ressortent pas nettement.

Sur ces plans, les éléments de paysage à protéger, détaillés dans le rapport de présentation, n'apparaissent pas tous. Il manque un mur longeant l'Aisne et datant d'avant 1914, un mur ancien situé rue d'Origny, et l'if accolé à l'église.

Concernant le règlement écrit

En début de page 6, les zones « AU » sont les zones à urbaniser (et non urbaines).

En page 8, le paragraphe sur les emplacements réservés est à supprimer. En effet, ce PLU n'en comporte aucun.

Les articles UA19, UE19 et N19 rappellent que les éléments du patrimoine local identifiés au plan de zonage doivent être préservés. Il aurait été opportun de lister ces éléments à protéger. De plus, l'ensemble de ces éléments ne figure pas sur le plan de zonage comme indiqué à cet article.

En page 28, l'article UE1 interdit les constructions et aménagements incompatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. Or, il n'y a pas d'OAP concernant la zone UE. En effet, dans le document n° 3 OAP, le chapitre intitulé UE concerne en réalité la zone UZ de la Renardière.

En page 51, 61 et 73, il aurait été opportun de rappeler en tête de chapitre qu'une OAP concernait chacune des zones UZ (OAP du chemin de la Renardière), 1AUH, et 1AUZ. Concernant cette dernière, il manque également l'indication de la préservation de l'aire de stationnement le long de la RD 1044.

En page 53, l'article UZ1 interdit les dépôts de véhicules. Or, dans la zone UZ de la Renardière, l'entreprise BG Trucks a actuellement une activité de location vente de matériels, réparation et entretien de véhicules utilitaires (comme indiqué en page 5). Afin de tenir compte des activités existantes, il y aurait lieu de préciser les types de dépôt de véhicules interdits.

En page 65, l'article 1AUH13 ne fixe aucune règle de densité minimale de construction. Or, le SCOT fixe une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune.

En page 102, il est fait référence à un secteur Nzh qui n'apparaît dans aucun autre document.

Concernant la zone UE, il n'est pas fait référence à la servitude INT2 (Code des Collectivités Territoriales) concernant la zone de protection autour des cimetières et mémoriaux du Commonwealth. Le périmètre est néanmoins identifié sur les plans de zonage.

Quelques corrections seraient à apporter dans différents articles :

- UA2, UY2, 1AUH2: « Les constructions à usage de commerce... »,
- En pages 21 et 44, pour plus de compréhension des articles UA17 et UY17, il y a lieu de compléter la phrase « les volets extérieurs peuvent être autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas placés en saillie... »,
- L'article UY1 fait référence aux UE2 et UA2 au lieu de UY2, Idem pour l'article 1AUH1.

III Remarques d'ordre général

Concernant les objectifs de population à l'horizon 2035

La Commune de Berry-au-Bac est une commune attractive, proche de l'agglomération rémoise. Sa population croît depuis le milieu des années 1970. Les élus souhaitent renforcer cette évolution démographique en profitant de l'attractivité du pôle rémois et atteindre 820 à 832 habitants d'ici 2035.

Selon l'INSEE, en 2016, la population communale s'élevait à 655 habitants. L'évolution communale était de 1,28 %/an entre 1999 et 2016 et plus précisément de 2,18 %/an entre 2011 et 2016. L'évolution démographique annuelle entre 2016 et 2035 serait de 1,19 % par an pour une population de 820 habitants et de 1,27 %/an pour une population de 832 habitants.

Une prévision de croissance de 1,19 % à 1,27 % par an à l'horizon 2035 est cohérente au regard des évolutions démographiques observées précédemment.

Concernant les objectifs de logements à l'horizon 2035

Le projet de PLU de Berry-au-Bac estime à 94 le nombre de logements nécessaires à la perspective 2035, en envisageant de densifier les espaces encore disponibles au sein de la commune et en proposant des possibilités d'extension.

Selon l'INSEE, en 2016, la taille des ménages était de 2,5 et le nombre de résidences principales de 239. Le document suppose qu'à l'horizon 2035, la taille des ménages serait toujours de 2,5 pour une population de 820 à 832 habitants. Sur cette base de calcul, il y aurait alors au plus 333 résidences principales en 2035, ce qui suppose 94 résidences principales supplémentaires par rapport à 2016 dont 23 logements pour maintenir la population actuelle (point mort) et 71 logements pour accueillir une nouvelle population.

L'objectif de 94 constructions nouvelles estimées à l'horizon 2035 est en adéquation avec un objectif de population de 832 habitants.

L'INSEE indique également qu'en 2016, Berry-au-Bac comptait 16 logements vacants soit 6,1 % du parc de logements, contre 8,3 % en 2011 et 9,8 % en 1999. Selon les indications de la commune, environ une dizaine de logements seraient vacants en 2017, soit moins de 4% du parc. Le parc de logements vacants semble diminuer et un taux de 4% de logements vacants est raisonnable pour permettre une vacance de rotation afin de répondre au parcours résidentiel des ménages.

Parti général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L.101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme.

Les zones urbaines et à urbaniser sont de taille similaire entre le PLU de 2012 et le nouveau projet, de l'ordre de 52 hectares.

Le classement de terres agricoles inondables, désormais en zone agricole, explique le passage de 144 hectares d'un type de zone à l'autre.

Les objectifs en matière de population et de logements apparaissent en adéquation.

Finalement, le PLU de Berry au Bac apparaît comme raisonnable. Il respecte une gestion économe des espaces, démontrant une volonté de préserver le patrimoine naturel, ainsi que le cachet paysager de la commune.



CWGC
Commonwealth War Graves Commission

Préfecture de l'Aisne
Direction départementale des territoires
Service de l'Urbanisme et des Territoires / Pôle
Planification Aménagement et cohérence Territoriale
50 boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

A l'attention de Madame DECLEIR, responsable du pôle planification aménagement et cohérence territoriale.

Affaire suivie par : Madame Monique Vigneron

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) de la commune de Berry-au-Bac.

Beaurains, le 08 Novembre 2019

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 10 Octobre 2019. Il porte à notre connaissance le projet du PLU de la commune de Berry-au-Bac.

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (servitude INT2, Code des Collectivités Territoriales). Dans le périmètre de la servitude, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis de la Commonwealth War Graves Commission.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à l'application de cette servitude lors de l'élaboration du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

P.O.

Tarik Boucetta
Manager Service Travaux

Charlotte DUBOIS
Administrative Works



5-7 Rue Angele Richard, CS10109, Beaurains,
62217, France

Telephone +33 (0) 321217700

Facsimile +33 (0) 321217990

Website www.cwgc.org

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

EE/

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Monuments Historiques

Classement de la Côte 108
à Berry-au-Bac (Aisne)

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre
de l'Éducation nationale.*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 27 novembre 1936 et tendant au classement parmi les vestiges de guerre de la cote 108, située au nord-est de Berry-au-Bac;

Vu la lettre de M. Vigneron, en date du 28 avril 1936;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue;

D É C R È T E :

Article premier

La cote 108 située sur le territoire de Berry-au-Bac (Aisne) est classée parmi les Monuments Historiques (vestiges de guerre) avec ses abords tels qu'ils sont délimités sur le plan ci-joint.

~~est classé parmi les Monuments Historiques (voir loi de 1913)~~
 n° 108 situé sur le territoire de Berry-au-Bac (Aisne)
 sur ses abords.

Article 2

Le Ministre de l'Éducation Nationale et des
 Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

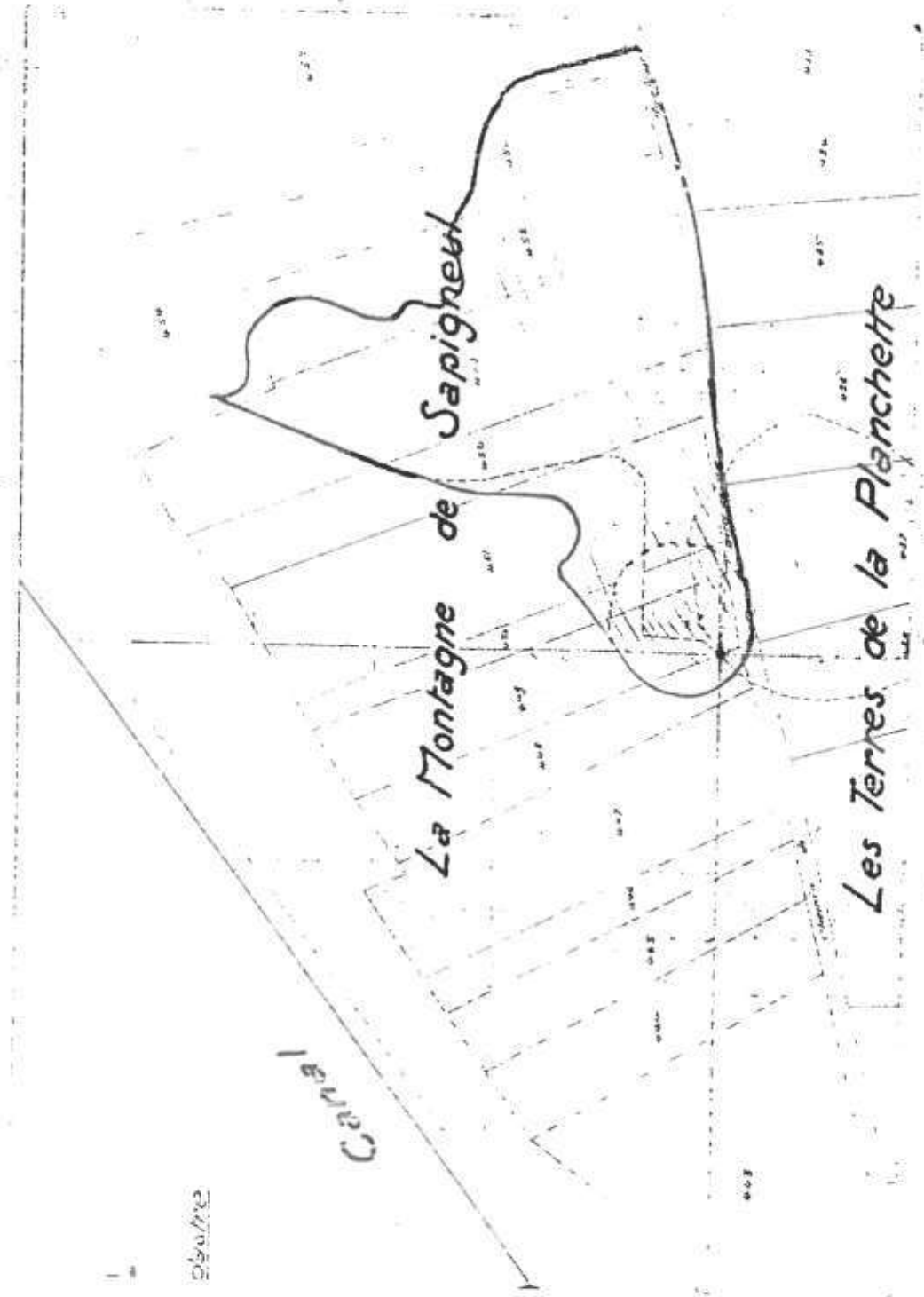
Fait à Paris, le 11 Janvier 1927

H. Poincaré

Par le Président de la République:

Le ministre de l'Éducation Nationale,

W. Poincaré



Avis de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la Commune de BERRY AU BAC

Vu l'article L 131-4 et l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R153-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde en date du 11 avril 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde, devenu exécutoire le 24 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BERRY AU BAC en date du 05 septembre 2019 arrêtant le projet de PLU,

Vu le dossier transmis à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde par la commune de BERRY AU BAC ayant sollicité son avis sur son PLU arrêté, et dont la Communauté de Communes a accusé réception le **09 Octobre 2019**,

Considérant que la lecture de l'ensemble des pièces du PLU a permis au Président d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT Champagne Picarde,

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU doivent être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure et que la loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et a renforcé le rôle intégrateur du SCoT avec lequel le PLU doit être compatible réaffirmant ainsi une hiérarchie des normes qui implique qu'un document de niveau inférieur au SCoT soit compatible avec celui-ci,

Considérant que si la notion de compatibilité autorise une certaine souplesse dans les principes d'aménagement des territoires couverts par un SCoT, il n'en reste pas moins que le PLU, depuis la loi Grenelle II, doit s'intégrer aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils sont prescrits par le DOO du SCoT en vigueur au risque de fragiliser les autorisations individuelles qui seraient délivrées sur la base d'un document local d'urbanisme incompatible avec le SCoT en vigueur,

Contenu du projet de PLU au regard de la compatibilité avec les orientations du SCoT

Remarques : Pour la rédaction du PLU, le bureau d'études s'est basé sur la version arrêtée du SCoT et non la version approuvée. Il en résulte un décalage dans la numérotation des prescriptions. De plus, certaines prescriptions ont été ajoutées à la version de SCoT approuvée, notamment les prescriptions P16, P 51 et P52. Ces dernières ne sont pas traitées par le projet de PLU de BERRY AU BAC.

Les objectifs affichés au PLU de la commune de BERRY AU BAC sont :

- intégrer les évolutions réglementaires et la mise en compatibilité avec le SCoT Champagne Picarde ;
- favoriser le développement de l'habitat et maintenir le commerce de proximité, tout en préservant l'environnement naturel et le cadre de vie ;
- prendre en compte les risques naturels et technologiques, les contraintes environnementales et les servitudes existantes.

La commune de BERRY AU BAC souhaite atteindre le seuil de 832 habitants d'ici 2035, réclamant la création de 94 logements. Pour atteindre cet objectif, le PLU a diagnostiqué un potentiel de 4 logements sur les dents creuses (sur 7 emplacements identifiés représentant environ 0.4 ha) ; 13

logements en zone urbanisée (Zone U) ; 60 logements en extension à court terme (zone 1AUH d'une surface de 4 ha) avec une densité minimum de 15 logements/ha et 17 logements en extension à long terme (zone 2AUH d'une surface de 1.5 ha), soit une surface totale de 5.5ha en consommation foncière nouvelle.

En matière de développement économique, la commune souhaite :

- préserver les commerces et services de proximité existant ;
- prendre en compte le cas particulier du mouvement Emmaüs (classement en zone UY) ;
- permettre le maintien et le développement des activités industrielles (zone UZ) ;
- accompagner les activités liées au tourisme tout en respectant les espaces naturels ;
- pérenniser et diversifier l'activité agricole.

Remarques : Des différences peuvent être constatées entre surfaces occupées inscrites dans le SCOT et celles identifiées dans le PLU. En effet certaines zones occupées par de l'activité économique n'ont pas été prise en compte lors du diagnostic du SCoT (zones non identifiées et/ou sous évaluées, activités isolées non prises en compte dans les espaces économiques diffus, ...).

Ainsi, le DOO a estimé des surfaces occupées pour l'espace économique diffus sur BERRY AU BAC à 5.20 ha alors que le PLU identifie 11.9 ha de surface occupée par de l'activité économique (zone UZ). Ces surfaces sont déjà artificialisées et existantes avant l'approbation du SCoT. Ces surfaces ne seront donc pas comptabilisées comme des surfaces de consommation foncière. De plus la zone UZ comprend l'ensemble des parcelles liées à de l'activité économique, y compris les entreprises isolées, surfaces exclues des espaces diffus identifiés au DOO du SCoT.

La compatibilité du PLU au regard du SCoT se base uniquement sur les surfaces identifiées au titre des surfaces disponibles non viabilisées en extension pour accueillir de nouvelles activités ou permettre le développement de celles existantes. Celles-ci sont bien quantifiées dans le DOO du SCoT et devront être respectées.

Le PLU de Berry au Bac possède un patrimoine culturel et touristique (identifié en zone UE) qu'il souhaite maintenir et mettre en valeur.

Remarques : Le plan des servitudes d'utilité publique (SUP), pièce 5.2 du PLU, délimite un périmètre de la servitude AC1, monument historique différent du plan SUP des services de l'Etat.

Le Président émet les observations et réserves suivantes, classées selon les orientations et objectifs du SCoT :

1. PRESERVER L'ARMATURE NATURELLE ET AGRICOLE DU TERRITOIRE

Considérant que l'ensemble du projet de PLU prend en compte la trame verte et Bleue et affiche une préservation de la biodiversité et des corridors écologiques potentiels sur son territoire avec la mise en place des mesures nécessaires afin de garantir leur préservation (classement en zone N ou Ai),

Considérant que le PLU instaure des distances de recul, entre la berge et les zone U et A, par rapport au cours d'eau, supérieures à 4 mètres,

Considérant que le PLU inscrit les ripisylves en éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le PLU respecte les limites d'urbanisation identifiées en Prescriptions 6 du SCoT,

Considérant que le PLU inscrit dans son règlement des prescriptions afin de maintenir la qualité architecturale et paysagère identifiée sur son territoire,

Considérant que le PLU préserve l'activité agricole actuelle dans son règlement graphique et écrit,

Considérant que le projet de PLU prévoit une extension à long terme, zone 2AUH, sur des surfaces agricoles de l'ordre de 1.5ha, situées en extension de surface bâti,

- Des zones de transition devront être matérialisées entre la zone 2 AUH et les espaces agricoles.

2. ARMATURE URBAINE SOLIDAIRE ET EQUILIBRE

Considérant que la commune de BERRY AU BAC a été classée dans l'armature urbaine du SCoT en tant que « villages de la frange Sud-Ouest »,

Considérant que le DOO du SCoT, prescription 13, fixe un objectif de création de logements d'environ 360 logements au cours des 20 prochaines années pour le groupe « villages de la frange Sud-Ouest », soit 18 logements /an,

Considérant que la commune de BERRY AU BAC représente 22% en poids démographique (source RP2016 INSEE) dans sa catégorie de villages, représentant environ 80 logements à produire dans les objectifs de la programmation du SCoT,

Considérant que le PLU de BERRY AU BAC prévoit la construction de 94 nouveaux logements d'ici 2035 afin d'atteindre ses objectifs démographiques, dont 77 en zone à urbaniser,

Considérant que le PLU de BERRY AU BAC impose des densités plus fortes que celles pratiquées dans le tissu urbain actuel (9 logements/ha, et 11logements/ha pour les opérations plus récentes) dans les zones à urbaniser, avec une densité minimum de 15 logements/ha,

Considérant que l'INSEE au RP 2016 recense 16 logements vacants sur la commune de BERRY AU BAC,

Considérant que le SCoT en Prescription 16 fixe un minimum de réhabilitation du parc de logements existant de l'ordre de 25% des logements vacants,

- Au vue du poids démographique de la commune de Berry au Bac dans son groupe de villages et les objectifs de la programmation de nouveaux logements du SCoT, le PLU de BERRY AU BAC, dépasse légèrement les objectifs fixés par le SCoT. Néanmoins, la création de logements peut être dépassée dès lors que la programmation de la consommation foncière en prescription 50 du DOO est respectée (voir l'avis sur la consommation foncière ci-dessous au point 4.). Afin de cadrer avec les objectifs du PLU en matière de création de logements et consommation foncière du SCoT, des opérations résidentielles plus dense et des typologies bâties moins consommatrices devront être étudiées.
- Le PLU de BERRY AU BAC n'indique aucune mesure de résorption des logements vacant. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et prévoir au minimum la réhabilitation de 25% de logements vacants.

3. PERENISER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

Considérant que le DOO du SCoT a identifié des espaces économiques diffus sur la commune de BERRY AU BAC, dont 1.50 ha en surfaces disponibles non viabilisées (consommation foncière en extension).

Considérant que le PLU inscrit une surface d'extension pour l'activité économique de 1.58 ha (zone 1AUZ) compatible avec le DOO du SCOT.

Considérant que le SCoT a identifié les surfaces occupées et les surfaces disponibles déjà viabilisées par commune (tableau prescription 31) correspondant aux surfaces déjà artificialisées avant l'approbation du SCoT et qui ne rentre pas en compte dans le calcul de la consommation foncière en extension.

Considérant que l'Hôtel situé sur le RD 1044, l'entreprise BG-Trucks et l'ancienne piste Auto-école sont considérés comme des activités isolées, non pris en compte dans les espaces économiques diffus identifiés au SCoT,

Considérant que le DOO su SCoT en Prescription 32, permet l'extension des entreprises isolées sous réserve que la consommation d'espaces fonciers supplémentaires réponde à un besoin de développement de l'activité exercée et que son développement soit compatible avec l'environnement proche. En ce point, la zone UZ de l'Hôtel est compatible au DOO du SCoT.

- Incohérence entre le rapport de présentation page 184, il est indiqué que l'entreprise BG-Trucks et l'ancienne piste d'Auto-école ont été inclus dans la Zone UE, alors que dans la pièce 4-2a elles sont inscrites en Zone UZ.
- Incohérence dans l'OAP Zone UE du chemin de la Renardière, identifiée en zone UZ dans les pièces 4-2a. Règlement pièces graphique Zonage de l'ensemble du territoire et 4-2b. Règlement pièces graphique Zonage des parties urbanisées.

4. GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES

Considérant que les besoins fonciers déterminés dans le SCoT pour les logements en extension alloués aux « villages de la franche sud-ouest » sont de 10.9 ha, à planifier dans un phasage en 2 temps ; 6 ha à l'horizon 10 ans et 4.9 ha à l'horizon 20 ans,

Considérant que l'enveloppe urbanisable en extension autorisée, ne s'applique qu'aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat. Les espaces classés en zone urbaine sont considérés comme « acquis », leur caractère urbanisé (ou urbanisable du fait de la capacité de la voirie et des réseaux en présence) est déjà reconnu.

Considérant le statut de « villages de la franche sud-ouest » de la commune de BERRY AU BAC et la densité brute moyenne à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation d'au moins 16 logements à l'hectare fixée par le DOO du SCoT,

Considérant que le PLU a identifié les potentialités urbaines existantes au travers de 4 logements sur les dents creuses, et de 13 logements en zone urbaine (surfaces viabilisée) offrant un potentiel total de 17 logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Considérant que le DOO du SCoT (prescription 46), articule le développement du territoire autour du phasage suivant ; 1) utilisation des logements vacants, 2) utilisation des dents creuses, 3) utilisations du droit à construire en extension.

Considérant que le PLU ne prend pas en compte l'utilisation des logements vacants, identifiés au nombre de 16 par le RP2016 de l'INSEE,

Considérant que le projet de PLU a délimité un total de 5.5 ha de surfaces brutes en zones à urbaniser (1AU et 2AU) pour les besoins en logements de la commune en extension,

Considérant le poids démographique de la commune de BERRY AU BAC de 22%, comparé aux autres communes de son groupe, représentant environ 2.4 ha de besoin foncier.

Considérant que les zones à urbaniser projetées dans le PLU dans ses OAP, impose une densité minimum de 15 logements/ha.

Considérant que le projet de PLU a pris en compte les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement, et qu'il délimite les zones à urbaniser à proximité immédiate de ces réseaux.

Considérant que les risques et les nuisances potentielles sont identifiés et les mesures nécessaires ont été prises en compte dans le projet de PLU.

- Comme vu précédemment, le PLU de BERRY AU BAC n'indique aucune mesure de résorption des logements vacants. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et mobiliser au minimum 4 logements vacants à inclure dans son enveloppe urbaine et augmenter la densification.
- Incohérence entre le rapport de présentation page 185, prescription 40, mobilisation de 5 possibilités en dent creuse, alors que le tableau page 140 du même document et page 15 du résumé indique 4 emplacements mobilisables.
- Le PLU prévoit un besoin en consommation foncière pour les logements de 5.5ha (zones 1AUH et 2AUH), soit 50 % de l'enveloppe foncière allouée à son groupe de villages. Si l'on considère uniquement le poids démographique, la commune de Berry au Bac pourrait justifier d'un besoin foncier de 2.4ha.
Le projet de PLU consomme 5.5ha, ces valeurs ne sont pas compatibles avec le DOO du SCoT (prescription 50), par conséquent le PLU doit réduire les surfaces en extensions (1AUH et 2 AUH), afin qu'elles cadrent avec les objectifs du SCoT. Le nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements pourront être des éléments dans la détermination des nouvelles surfaces à urbaniser comparativement aux autres communes du groupe, après une étude comparative à faire dans le cadre du PLU.
- L'OAP de la zone 1 AUH « La croix Maigret », impose une densité minimum de 15 logements par hectare, soit environ 60 logements pour la zone. Incohérence avec le rapport de présentation page 140 et le résumé non-technique page 15 qui indique une densité de 11 logements/ha à corriger dans vos documents. Il conviendrait également de parler de densité brute moyenne pour une meilleure visibilité avec les objectifs du SCoT. La prescription 52 du DOO du SCoT impose une densité brute moyenne minimale de 16 logements/ha à l'échelle de l'ensembles des zones d'extensions. La densité de 15 logements/ha serait compatible aux objectifs du SCoT.
- Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de phasage de la production de logements autorisée pour les « Villages Sud-Ouest » de 6ha à l'horizon 10 ans (Prescription P51), le PLU définira une programmation des secteurs à ouvrir qu'il pourra intégrer dans ses OAP.

Le projet de PLU doit prendre en compte les points d'incompatibilités, les observations et les remarques précisés ci-avant relatifs à l'étude de la compatibilité du projet de PLU de la commune de BERRU AU BAC avec les orientations et objectifs du SCoT Champagne Picard.

Alain LORAIN

Président





Agence Hauts de France 2043

Service Aménagement Régional

Région
Hauts-de-France

Réf : AHDF-2019-023752
 Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
 Tél : +33374271532
 Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

MAIRIE
 26 NOV. 2019
 BERRY AU BAC

Madame la Maire
 Hôtel de Ville
 Place Marechal Leclerc
 02190 BERRY AU BAC

Lille, le

21 NOV. 2019

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berry au Bac
 Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Madame la Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 04 octobre 2019, reçu le 08 octobre 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berry au Bac.

Les PLU communaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique pour votre commune et tient à saluer cette initiative en matière de planification territoriale.

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 afin d'être soumis aux consultations durant l'année en cours. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territoriale et à défaut au PLU. Par conséquent, la Région accompagne votre territoire à travers le suivi du SCoT qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLU communal.

Pour toute question sur le projet de SRADDET, vous pouvez solliciter les services régionaux à l'adresse sraddet.ppa@hautsdefrance.fr et retrouver les documents provisoires produits en téléchargement sur le site <http://sraddet.participons.net/>.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
 Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
 Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 17 du 6 janvier 1978 modifiée le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 27 NOV. 2019

Le Directeur départemental

à

Madame le Maire
 MAIRIE DE BERRY-AU-BAC
 Place Maréchal Leclerc de Hautecloque

02190 BERRY-AU-BAC

Références à rappeler :
 N°19-5083/MM/PREVISION

Affaire suivie par :
 Lieutenant Arnaud VASSAL

MAIRIE

05 11 2019

BERRY AU BAC

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite à votre courrier reçu le 12 juillet 2019 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**1.1- CAS GÉNÉRAL****1.1.1- TEXTE APPLICABLE**

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B.

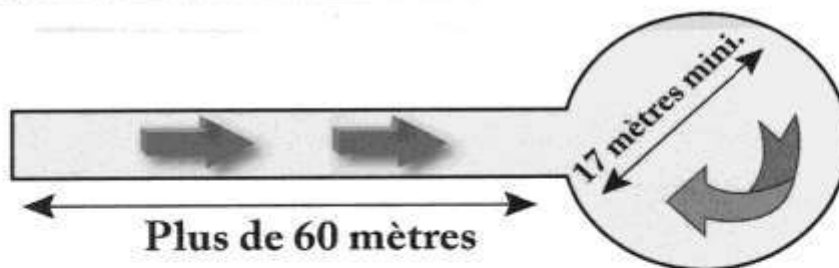
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

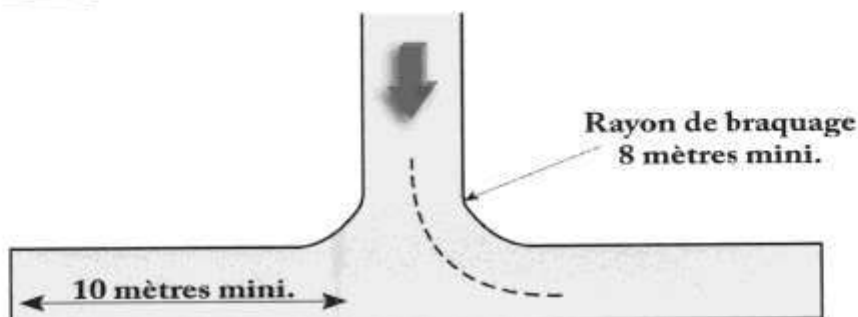
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

3- OBSERVATIONS

3.1-ACCESSIBILITÉ

Dans l'éventualité de la création de nouvelles voies utiles à l'accessibilité des zones 1AU Nord « La Maladrerie » et 2AU Sud « Hameau de Moscou » celles-ci devront répondre aux caractéristiques d'une voie « engins » reprises au 1.1.2 prescriptions et au 1.2 dans le cas des voies en impasse.

3.2-DÉFENSE INCENDIE

La commune bénéficie d'une défense incendie composée de 9 poteaux d'incendie. Toutefois, la Défense Extérieure Contre l'Incendie n'est pas assurée :

- rue Dorigny,
- au Sud de la rue de l'Eglise,
- à l'Ouest de la rue des Ecoles.

La défense incendie des zones U Ouest et 1AU Nord « la Maladrerie » devra être créée ou renforcée **en respectant les modalités et caractéristiques** décrites dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

Il serait souhaitable **d'être associé** au projet d'implantation de futurs points d'eau incendie situés sur ces zones afin qu'ils soient correctement positionnés et dimensionnés.

Je reste, Monsieur le Président, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

REMARQUE : *Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.*

Pour le Directeur Départemental,



Lieutenant-colonel Éric GODULA

Copie à :

- M. le chef du Groupement Centre
- Antenne Territoriale Prévision Centre



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le **18 OCT. 2019**

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Département Nord
Unité gestion domaniale

Le chef du département SNIA-Nord

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

à

Madame le Maire de Berry-au-Bac
Courriel : mairie@berry-au-bac.fr

Nos réf. : N° 2019-531

Vos réf. : Votre courrier daté du 04/10/2019

Affaire suivie par : Guillaume TERRIER

snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01.44.64.32.28 - Fax : 01.44.64.32.30

Objet : PLU de la commune de Berry-au-Bac. Avis de la DGAC sur le document arrêté par le conseil municipal.

Madame le Maire,

Par courrier daté du 4 octobre 2019 adressé à la DSAC Nord/délégation Hauts-de-France sud, vous sollicitez l'avis de la DGAC sur le document de PLU arrêté par le conseil municipal de votre commune.

Les annexes de votre document font bien apparaître la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Toutefois, je précise que le service de la DGAC à consulter pour toute demande d'obstacle concerné par cette servitude est le SNIA NORD-guichet unique urbanisme, dont le courriel est indiqué dans le cadre en haut de page et l'adresse postale en bas de page.

Vous trouverez en pièce jointe des fiches décrivant cette servitude pouvant être intégrées en annexe du PLU pour mise à jour du document, notamment quant aux références réglementaires.

Par ailleurs, aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte le territoire communal.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du SNIA-Nord
Chef de la Mission Grands Projets

Frédéric GRENOT

PJ : - Fiches T7

Copie : - DDT02 (courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr)

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le vendredi 18 octobre 2019

N/Réf. : FXV/SH n°682

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr

Mairie de Berry au Bac

V/Réf. :

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

P.O


Xavier MORVAN

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON
CANTON DE NEUFCHATEL SUR AISNE
COMMUNE DE CONDE SUR SUIPPE
3 place de la mairie 02190 Condé sur Suipe
☎ 03 23 79 71 94
☎ 03 23 25 71 24
@ condesursuipe@orange.fr

CONDE SUR SUIPPE, le 26 novembre 2019

Mairie
24 NOV. 2019
BERRY AU BAC

Mairie DE BERRY AU BAC

Place Maréchal Leclerc de
Hauteclocque

02190 BERRY AU BAC

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire,

Nous vous informons que la commune de CONDE SUR SUIPPE, après étude, approuve votre projet de Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous souhaitons une bonne finalisation pour votre Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Maire



James COURTEFOIS

DEPARTEMENT de L' AISNE
 Arrondissement de LAON
 Commune de
CONDE sur SUIPPE

Délibération n°19 10 29 02

**EXTRAIT du REGISTRE
 des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 29 octobre 2019

Nombre de membres :
 En exercice : 10
 Présents : 6
 Absents : 4
 Pouvoir : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf octobre à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur James COURTEFOIS

Date de la convocation :
 24 octobre 2019

Présents : **M. COURTEFOIS - M. DROITCOURT - M. FAVEREAUX
 Mme BOTTEREAU - Mme SURIN - Mme BAYARD**

Date d'affichage :
 24 octobre 2019

Absents : **M. KUZNICKI - M. DE LANGHE - M. LIPSCOMB –
 M. NOEL**

Secrétaire de séance : **Mme SURIN**

Objet :
**Projet de Plan Local
 d'Urbanisme Commune de
 BERRY AU BAC**

M. le Maire informe le Conseil que la Commune de BERRY AU BAC nous a transmis leur projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire de BERRY AU BAC nous a fait parvenir un dossier que le conseil a étudié et approuvé dans son ensemble.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

- ✓ De donner un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BERRY AU BAC.

Fait et délibéré jour, mois et an susdits

Le Maire



James COURTEFOIS

Envoyé en préfecture le 19/11/2019 Reçu en préfecture le 20/11/2019 Affiché le 20/11/2019 ID : 002-210201968-20191029-19_11_05_02-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
 Reçu en préfecture le 15/11/2019
 Affiché le
 ID : 051-200073385-20191112-2019_11_117-DE

DEPARTEMENT DE LA
 MARNE
 Arrondissement de REIMS
 Canton de Bourgogne
 VILLE DE CORMICY

Date de convocation :

4 novembre 2019

Date d'affichage :

4 novembre 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 22

Présents : 13

Votants : 17

Extrait du Registre des délibérations du conseil municipal
 Séance du 12 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 12 novembre à 20 h30

Le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DECAUDIN Dominique, Maire.

Membres présents : DÉCAUDIN Dominique, LANTENOIS Chantal, MORAND Agnès, SANCHEZ Antoine, KRIF Laurent, COLLIN Emmanuel, CAMIER Jean-François, DUVIVIER Joël, HANOL Nathalie, HIVET François, LAUDY Franck, PRIMOT Philippe, SANCHEZ Nicole

Absents : CORPART Sylvie qui a donné mandat à KRIF Laurent, DAIGRIER Philippe qui a donné mandat à CAMIER Jean-François, MARGUERY Jocelyne qui a donné mandat à MORAND Agnès, VECTEN Luc qui a donné mandat à LAUDY Franck, DROY Benjamin, DROY Jean-Jacques, GIRARD Francine, PORGEON Mathias et VENARD Catherine.

Mr LAUDY Franck est nommé secrétaire de séance

Délibération 2019_11_117 Avis sur le PLU de Berry-Au-Bac

Mr le Maire donne la parole à Mr Krif

Vu l'article L 132-12 du code de l'urbanisme

Vu l'art L 153-17 du Code des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- ne formule aucune observation au document d'urbanisme de la Commune de Berry-Au-Bac,
- Charge le Maire de transmettre l'avis du Conseil Municipal à la Commune de Berry-Au-Bac.

Pour extrait conforme,
 LE MAIRE DE CORMICY
 DECAUDIN Dominique

Département de l'Aisne
Canton de Guignicourt



Commune de Pontavert
☎ et Fax : 03 23 20 78 50
mairie-pontavert@wanadoo.fr

Pontavert, le 27 novembre 2019

Madame le Maire
Mairie
02190 BERRY-AU-BAC

Nos Réf. : AD/SC/

Objet : Délibération PLU

Mairie

2 - DEC 2019

BERRY AU BAC

Madame le Maire,

Veillez trouver ci-joint la délibération du Conseil Municipal de Pontavert concernant votre projet PLU.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Angélique DEWULF



N°46/19

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
AISNE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PONTAVERT**

02	
NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	12
Présents	09
Qui ont délibéré	09

Pour	10
Contre	00
Abstention	00

DATE DE LA CONVOCATION
13 novembre 2019
DATE D’AFFICHAGE
13 novembre 2019

OBJET DE LA
DELIBERATION

L’an deux mil dix-neuf, le 19 novembre deux mille dix-neuf à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Mme Angélique DEWULF, Maire.

Etaient présents : Mesdames DEWULF Angélique, DELIGNY Isabelle, LECLERE Cathy, GERARD Marie-Francis et Messieurs HADERER Michel, ROBERT Hervé, DEIANA Jérôme, RASERO Philippe, GELLOT François.

Absents excusés : Monsieur GOUMY Philippe (pouvoir à Monsieur RASERO Philippe), Messieurs SAINTRAPT David et LE MOAL Grégory.

Monsieur RASERO Philippe a été nommé secrétaire de séance.

46/19 : PLU – BERRY-AU-BAC :

COPIE

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet du PLU de Berry-au-Bac émet, à l’unanimité, un avis favorable et sans observations.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le

Le Maire
Angélique DEWULF



Et publication
du

Ou notification
du